



Arrêt

n° 108 101 du 6 août 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez née le 13 mai 1995 à Mamou, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous auriez été étudiante et vendeuse de savon pour votre marâtre.

En janvier 2007, lors des manifestations contre le régime de Lansana CONTE, un militaire vous aurait tiré dans la jambe et vous aurait violée. Votre mère aurait également été blessée et en serait décédée. Votre jambe aurait été soignée en Guinée. Vous auriez poursuivi votre scolarité.

Vous auriez rencontré à l'école [A.B.], jeune homme d'origine ethnique peule comme vous. Vous vous seriez fréquenté de façon régulière et auriez eu des projets pour le futur. [A.] aurait accepté votre infirmité.

A l'école, des camarades de classe se seraient moquées du fait que vous vendiez du savon et de votre handicap, vous appelant du même nom qu'un chanteur guinéen célèbre et ayant un handicap. Vous n'auriez pas eu de problèmes avec d'autres personnes du fait de votre handicap.

Le 16 juin 2012, votre père vous aurait dit que vous n'étiez pas encore mariée, malgré vos 17 ans et que ce serait dû à votre infirmité et le fait que vous ne seriez plus vierge, ceci rendant plus difficile le fait de vous marier. Vous auriez répondu que ce ne serait pas votre faute et qu'au cas où vous n'auriez pas de mari, vous continueriez vos études. Votre père aurait accepté. Le 20 juin 2012, en rentrant du marché, vous auriez trouvé la fratrie de votre père qui vous aurait annoncé que vous alliez être mariée. Votre famille maternelle aurait été absente. Une fois habillée en tenue de mariée traditionnelle, vous auriez été accompagnée chez [E.H.B.B.]. Il aurait été absent de chez lui et sa première épouse aurait été le chercher à la mosquée. Vous auriez passé la nuit avec une de ses épouses. Le 21 juin 2012, votre mari vous aurait violée. Le 23 juin 2012, vous auriez reçu la visite de votre grand frère à qui vous auriez dit que vous ne pouviez plus supporter votre vie. Votre grand frère vous aurait conseillé de garder courage. Le 24 juin 2012, vous auriez essayé de vous suicider. Vos coépouses vous auraient conduites à l'hôpital. Votre grand frère aurait contacté votre tante maternelle qui serait venue de Conakry. Votre tante maternelle aurait négocié avec votre mari pour que vous assistiez avec elle à un mariage. Pendant ce temps, vous seriez allée à Conakry pour faire des photographies. Vous seriez venue auprès de votre tante maternelle qui vous aurait dit de garder confiance et de retourner auprès de votre mari, ce que vous auriez fait. Une fille de votre mari vous aurait insultée, disant que vous auriez épousé son père, un homme âgé de 70 ans. Vous vous seriez brûlée le pied avec du charbon. Le lendemain de la fête de ramadan, vous seriez partie de chez votre mari pour aller chez votre tante maternelle, à Conakry. Votre père aurait téléphoné à vos frères et votre tante pour savoir où vous étiez. Votre tante vous aurait emmené chez une de ses amies

Votre tante maternelle aurait organisé et financé votre voyage. Vous auriez quitté la Guinée le 28 août 2012 par avion. Vous seriez arrivée en Belgique le 29 août 2012 et avez demandé l'asile auprès des autorités belges le 30 août 2012.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez vu un médecin pour votre jambe ainsi qu'un psychologue car voir des militaires guinéens se promener avec des armes vous renvoie aux blessures qu'ils vous auraient infligées.

Selon le test de détermination de l'âge réalisé à votre égard, le service des Tutelles a pris la décision le 26 septembre 2012 qu'en date du 11 septembre 2012, vous êtes âgée de 20,7 ans, avec un écart-type de 2 ans.

Vous seriez en contact avec [A.] qui souhaiterait vous épouser. Ni vous, ni lui ne vous ne vous êtes renseignés sur les modes de dissolution d'un mariage religieux en Guinée. [A.] aurait rendu visite à votre frère qui lui aurait confié que votre père lui causerait des problèmes en lui disant qu'il sait où vous êtes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une photographie de vous et [A.] prise en 2011, une attestation médicale attestant de la présence de cicatrices sur votre jambe gauche, séquelles d'ostéosynthèse selon le document et consécutive à votre blessure en 2007 selon vous ainsi qu'une cicatrice de brûlure sur le pied droit et un certificat médical belge attestant que vous avez subi une excision de type 2.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne me permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées. Indiquons également que vous déclarez parler français, auriez poursuivi votre scolarité en français et vous avez corrigé vos déclarations après la traduction de l'interprète (rapport de

votre audition du 21 novembre 2012, pages 4, 5 et 11). Dès lors, vous compreniez également la traduction qui était donnée en français, du moins assez que pour intervenir et corriger vos déclarations lorsque vous le souhaitiez.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre mariage forcé avec un ami de votre père, [E.H.B.B.] (ibidem page 11). Vous invoquez également le fait que des militaires vous auraient tiré dessus et violée en janvier 2007 lors d'une manifestation contre une action de Lansana CONTE (ibidem pages 9 et 11). Enfin votre avocate invoque le fait que vous soyez excisée et qu'il existe une crainte que cette maltraitance ne vous soit à nouveau infligée (ibidem page 25).

Notons tout d'abord que selon les informations disponibles au Commissariat général, le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain et concernant principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural et issues de familles attachées aux traditions (cfr dossier administratif). Vous ne correspondez pas à ce profil puisque vous auriez été mariée à l'âge de 20 ans, après avoir été scolarisée et vous auriez grandi et vécu à Mamou (cfr, test médical de détermination de l'âge et rapport d'audition, pages 3 à 4).

Quant à votre famille, votre tante maternelle aurait épousé, éventuellement par amour son mari, ce qui indique qu'il est improbable que la famille de votre mère soit traditionaliste au point d'avoir organisé un mariage forcé pour votre mère (ibidem pages 7 à 8). Votre père aurait financé votre scolarité et bien que lui-même n'en ai pas fait, votre père n'a jamais été contre que quelqu'un fasse des études (ibidem pages 4 à 6 et 14). Votre père ne respecterait pas les traditions et règles de bienséance guinéennes : il n'aurait pas informé ni invité votre famille maternelle à votre mariage (ibidem pages 12 et 16). De l'ensemble de ces informations sur votre famille, il semble peu crédible que votre famille soit traditionaliste au point de vous marier de force.

D'autre part, trois incohérences dans votre comportement tendent à indiquer que ce mariage n'est pas crédible. Premièrement, vous seriez mariée religieusement (ibidem page 18). Pourtant, lors de vos contacts avec [A.], qui souhaiterait vous épouser, ni vous, ni lui ne vous savez et ne vous êtes renseignés sur les modes de dissolution d'un mariage religieux en Guinée (ibidem page 20). Deuxièmement, vous parvenez à partir de chez votre mari après qu'il vous aurait violé et que vous auriez tenté de vous suicider, pourtant vous retournez chez lui (ibidem page 12). Votre explication n'est pas crédible. Vous y seriez retourné à la demande de votre tante, pourtant votre description de ce moment ne transmet aucun sentiment de vécu (ibidem, pages 17 à 18). Troisièmement, vous déposez une photographie où vous apparaissez avec [A.], photographie prise en 2011 (cfr document déposé 1). Or, vous avez déclaré avoir laissé tous vos documents chez vos parents, notamment votre carte d'identité scolaire (rapport d'audition, page 8). Il est peu crédible que, retournant chez vos parents avec à l'esprit le projet de fuite organisée par votre tante, vous emportiez votre photographie sans prendre vos documents d'identité (ibidem page 14). Face à cette incohérence, vous n'apportez aucune explication (ibidem page 14).

Par conséquent, l'ensemble des incohérences relevées portant sur des points essentiels de votre récit, votre profil au moment de votre mariage et l'environnement familial qui est le vôtre, les incohérences de votre comportement face à ce supposé mariage forcé, parce qu'elles portent sur l'élément principal à la base de votre demande de protection - à savoir votre mariage forcé, empêche le Commissariat général de tenir ce fait pour établi et partant, nous permet de remettre en cause les persécutions ultérieures qui en résulteraient.

Concernant vos problèmes de santé, vous auriez été blessée et violée par des militaires durant les manifestations contre Lansana CONTE en 2007 (rapport d'audition, pages 9 et 11). Or, cette situation n'est plus représentative de la situation actuelle en Guinée (cfr. dossier administratif). En effet, ces manifestations réprimées par Lansana CONTE en 2007, la Guinée a connu après des changements de régime. Tout d'abord, M. Dadis CAMARA et une junte militaire a pris le pouvoir. Ensuite, la Guinée a élu son premier président civil au suffrage universel fin décembre 2010, M. Alpha Condé, tournant la page de l'ère de Dadis CAMARA et de la junte militaire.

De plus, selon les mêmes informations, le nouveau pouvoir civil actuel (issu des élections de 2010) entend d'ailleurs bien tourner la page de l'ère Dadis CAMARA et de sa junte militaire, en réformant l'armée, en réhabilitant le pouvoir civil et les institutions démocratiques, et en mettant la lumière sur les abus commis durant l'ère Camara.

D'un point de vue physique, remarquons que vous auriez reçu des soins en Guinée (document déposé 2 et rapport d'audition, pages 9 et 24). D'un point de vue psychologique, vous n'oseriez plus voir les militaires guinéens parce qu'en les voyant avec des armes, cela vous fait penser aux blessures qu'ils vous ont fait (ibidem page 23). Notons que vous n'auriez plus jamais revu vos agresseurs (ibidem page 10). Pendant plus de cinq ans, vous auriez continué à vivre en Guinée tout en y menant une vie normale : vous auriez poursuivi et réussi vos études, vous auriez entamé une relation amoureuse durable avec un jeune homme qui vous acceptait en étant informé de votre histoire personnelle, vous auriez vendu du savon (ibidem pages 4 et 10). Vous n'auriez pas eu de soins psychologiques professionnels – alors que vous auriez eus des soins pour les blessures physiques- pour vous aider mais vous auriez pu compter sur [A.] et votre frère (ibidem pages 23 et 24). D'autre part, vous n'auriez pas cherché d'aide auprès des associations de victimes des exactions des militaires.

Quand bien même vous auriez un handicap physique résiduel pour lequel quelques élèves de votre école se seraient moqués de vous, ces personnes se seraient moqués de vous en faisant référence à un artiste guinéen célèbre bien qu'infirmes (ibidem page 13). Personne d'autre n'aurait fait des remarques à ce propos (ibidem page 13). [A.] vous aurait d'ailleurs soutenu dans cette situation (ibidem page 13). Dès lors, le Commissariat général en conclut que vous n'auriez pas été persécutée du fait de votre handicap physique à un point tel que vos conditions de vie seraient devenues inhumaines ou dégradantes.

Pour l'appréciation des raisons médicales, je souhaite toutefois attirer votre attention sur la possibilité qui vous est offerte d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale auprès de la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, concernant votre excision, remarquons tout d'abord que vous-même n'évoquez jamais cette crainte (cfr entièreté du rapport d'audition et questionnaire CGRA). D'autre part, vous auriez déjà été excisée (cfr document déposé 3) et que selon les informations disponibles au Commissariat général (cfr dossier administratif), il n'y a aucun risque que cela recommence. Dès lors, ceci ne peut constituer dans votre chef un risque de persécution au sens de la Convention de Genève.

Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions interethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée.

Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés [...] des articles 4, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal de réformer la décision querellée et de lui accorder le statut de réfugié, à titre subsidiaire d'annuler la décision querellée, et à titre infiniment subsidiaire de réformer la décision querellée et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête un document intitulé « immigration and refugee board of canada, guinée : information sur les mariages forcés et arrangés » datant de 2003-2005 ; une étude intitulé « Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée », datant de 2007 ; un document intitulé « Child Rights references in the Universal Periodic Review », datant du 4 mai 2010 ; un rapport du « Refugee Documentation Centre of Ireland », datant du 19 octobre 2010 ; un document intitulé « mariage forcé à Sangoyah : le drame de la petite oumou diallo » émanant du site Internet www.guineelive.com, datant du 28 juillet 2010 ; un rapport alternatif des ONG sur l'application de la CEDEF en Guinée, de janvier 2007 ; un document rédigé par « L'Afrique pour les Droits des femmes » ; un article du 8 mars 2012 intitulé « nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes » ; « un manuel de formation aux droits humains des femmes » rédigé par le réseau WILDAF ; un article intitulé « mutilations génitales féminines : quelle protection ? », RDE, 2009, n°153 ; le guide sur les MGF à l'attention des professionnels publié par le SPF Santé publique ; une attestation de l'association Intact datant du 12 avril 2011 et une attestation du 2 décembre 2010 de Madame [F.R], sage-femme et membre du GAMS.

4.2. La partie requérante dépose lors de l'audience du 27 mai 2013 une attestation de suivi psychothérapeutique.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant l'improbabilité que la famille de la partie requérante soit traditionaliste, l'incohérence du comportement de la partie requérante qui n'a pas cherché à savoir comment dissoudre le mariage religieux et qui dépose une photo d'elle et de son petit ami alors qu'elle déclare n'avoir emporté aucun document avec elle, l'absence d'actualité de la crainte liée à l'agression commise par des militaires à son encontre et en constatant que la partie requérante ne déclare aucune crainte liée à son excision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée.

a.- L'établissement des faits allégués par la partie requérante

6.5.1 La partie défenderesse met en cause la crédibilité du récit lié à l'existence du mariage forcé en relevant l'absence de mariage forcé dans le chef de la tante maternelle de la requérante, ce qui permettrait de conclure au caractère non traditionnel de la famille de la partie requérante, le financement

des études de la requérante par son père et le non-respect par ce dernier des règles de bienséance en omettant d'inviter la famille maternelle de la requérante lors de son mariage (décision querellée, page 2). Par ailleurs, la partie défenderesse met également en exergue des incohérences dans le comportement de la partie requérante. Ainsi, elle ne s'est pas renseignée au sujet des modes de dissolution du mariage afin de pouvoir se marier avec son petit ami et est retournée chez son mari après avoir été violée et avoir tenté de se suicider. Elle relève également que la requérante n'a pris pour seul document que la photo d'elle et de son petit ami (décision querellée, page 3).

6.5.2 La partie requérante rappelle, pour sa part, en termes de requête, la vulnérabilité de la requérante. Elle précise à ce sujet, qu'elle « a perdu sa mère très jeune. Elle a été violée à l'âge de 11 ans et est restée infirme après avoir reçu une balle dans le pied. Il s'agit de faits qui sont de notoriété publique dans le quartier et à cause desquels elle a été stigmatisée au sein de sa famille et de sa communauté » (requête, page 8). Elle avance également de nombreuses explications aux reproches formulés dans la décision litigieuse (requête, pages 4 à 6) et explique avoir pu « donner toute une série de détails sur l'annonce de son mariage, les circonstances dans lesquelles il s'est déroulé, son mari et son quotidien chez lui » (requête, page 6).

6.5.3 Le Conseil considère, quant à lui, que le mariage forcé est établi. Ainsi, il relève, en premier lieu, qu'aucun élément du dossier de la procédure ne permet de conclure que le fait que la tante maternelle de la requérante « se serait éventuellement mariée par amour (...) rend improbable un mariage forcé de la mère de la requérante [et en conséquence, celui de la requérante] et démontrerait que [la] famille maternelle [de la requérante ne soit pas] traditionnelle » (requête, page 8). Il en est d'autant plus ainsi, que, comme soulevé en termes de requête, « les décisions relatives aux enfants, notamment concernant le mariage, sont prises par la famille paternelle. La famille maternelle n'a aucun droit de regard sur celles-ci. Le fait de déterminer si la famille maternelle de la requérante était traditionnelle n'a dès lors qu'un intérêt limité » (requête, page 8).

Quant aux règles de bienséance qui n'auraient pas été respectées par le père, le Conseil estime, eu égard aux développements qui précèdent et au décès de la mère de la requérante, non contesté, alors qu'elle n'avait que onze ans, et alors que très peu de questions aient été posées à la requérante sur les relations qu'entretenait son père avec sa famille maternelle, qu'il est peu pertinent de déduire de la non observation de ces règles, l'absence de crédibilité du récit. A cet égard, le Conseil relève d'une part, que la requérante « était une honte pour la famille » et que « son père n'a pas voulu en faire (...) publiquement état [du mariage de sa fille] » (requête, page 9) et, d'autre part, que si la partie défenderesse avance des informations relatives aux us et coutumes existant en Guinée, celles-ci doivent être utilisées avec prudence et contextualisées au cas d'espèce, *quod non* en l'espèce, au vu du profil très particulier de la requérante. Il en est de même de l'allégation de la partie défenderesse précisant que « le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain », cette information ne permettant pas de conclure *ipso facto* au manque de crédibilité des propos de la requérante.

Le constat que le père de la requérante ait financé les études de sa fille n'est pas un élément substantiel tel qu'il permettrait de conclure à l'impossibilité dans le comportement de ce dernier de marier de force sa fille. Il en est d'autant plus ainsi que d'une part, « elle ne savait rien faire d'autre eu égard à son handicap qui l'empêche d'effectuer trop de tâches ménagères » (requête, page 9) et, d'autre part, que la requérante explique, lors de son audition, que ce dernier lui explique que « j'ai eu 17 ans et je dois me marier. Je suis la seule qui est restée jusqu'à l'âge de 17 ans sans être mariée dans la famille » (dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif, pièce 7 : rapport d'audition, page 15). Dans le même ordre d'idées, il n'est ainsi, aux yeux du Conseil, pas invraisemblable que le père demande à sa fille d'arrêter ses études pour la marier. Il reste ainsi, en l'espèce, sans comprendre le raisonnement de la partie défenderesse qui établit une corrélation entre la possibilité qui a été donnée à la requérante de faire des études et le fait qu'elle allègue avoir été mariée de force.

Le Conseil constate, en deuxième lieu, que les incohérences soulevées par la partie défenderesse ne sont pas établies. Celles-ci sont utilement renversées par les explications apportées en termes de requête et par les déclarations mêmes de la requérante lors de son audition. Ainsi, au sujet de son absence de démarches en vue de s'enquérir des modes de dissolution du mariage, le Conseil peut aisément comprendre que l'urgence de la requérante était de fuir son mari et non de dissoudre le mariage. Ainsi, quant au motif relatif à son retour au sein de son foyer après avoir été violée et avoir

tenté de se suicider, le Conseil est convaincu par l'explication de la partie requérante qui explique avoir suivi les instructions de sa tante maternelle qui lui a demandé d'y retourner afin de mieux préparer sa fuite (dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif, pièce 7 : rapport d'audition, page 12). Il semble à cet égard assez plausible qu'il ait fallu du temps à la tante de la partie requérante pour organiser la fuite de cette dernière et que, pour ne pas éveiller les soupçons, elle lui ait demandé de patienter chez son époux.

6.5.3. Au regard du développement qui précède, du récit cohérent et circonstancié de la partie requérante, le Conseil considère le mariage forcé allégué par la requérante établi. Il est, en outre, convaincu par la requérante tendant à expliquer les motivations de son père par les inquiétudes de ce dernier de voir sa fille rester célibataire du fait de son handicap et du viol qu'elle a subi.

6.6. Ledit mariage et les violences infligées constituent des persécutions subies par la requérante en raison de sa condition de femme, et sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à cette même condition de femme, en cas de retour dans son pays.

6.7. La Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé précédemment que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, n° 29.226 du 29 juin 2009, CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010, CCE n°70.286 du 21 novembre 2011). Il convient, en conséquence, d'analyser cette question.

b.- Le caractère effectif de la protection offerte par les autorités nationales

6.8. Pour apprécier le caractère effectif de la protection que la requérante peut attendre de ses autorités nationales, le Conseil se réfère aux rapports déposés par la partie défenderesse et relatifs au « Mariage » et à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier administratif, pièces 21/1 et 21/3).

6.8.1 Le Conseil constate à cet égard que c'est à juste titre que la requête souligne un passage des informations objectives déposées par la partie défenderesse ainsi libellé : « [e]n ce qui concerne la violence familiale à l'égard des femmes, le dernier rapport du département d'Etat américain relève qu'elle est courante, bien qu'on ne dispose pas de chiffres sur sa prévalence. En raison de la crainte de stigmatisation et de représailles, les femmes déclarent rarement les violences qu'elles subissent. La police intervient rarement dans les différents conjugaux » (dossier administratif, pièce 21, Information des pays, Subject related briefing, « Guinée- Le mariage », page 8). La partie requérante cite en outre un rapport constitué par le centre de recherche des instances d'asile norvégiennes faisant état de la difficulté des femmes à déposer plainte pour des faits de violences conjugales (requête, « Guinée : Le mariage forcé », LandInfo, 25 mai 2011, pages 4 et 5). Ainsi, à la lecture du rapport déposé par la partie défenderesse et relatif au « mariage » (page 14), le Conseil constate que si la loi guinéenne interdit le mariage forcé, une femme qui souhaite y échapper ou y mettre un terme ne porte généralement pas plainte auprès de ses autorités, en raison de la corruption du personnel de police et de justice qui entrave l'aboutissement de ses plaintes et du fait de la pression familiale et sociale à laquelle elle est soumise (dossier administratif, pièce 21, Subject Related Briefing «Guinée», «Le mariage», page 14). Par ailleurs, « l'accès des femmes à la justice est rendu très difficile notamment en raison du manque d'information sur les droits et les lois qui protègent les femmes, des coûts de procédure trop élevés et du fort taux d'analphabétisme chez les femmes ». Ces différents éléments, combinés au profil particulièrement vulnérable de la requérante, sont de nature à conforter le Conseil dans l'appréciation du dossier qui lui est présentement soumis.

6.8.2 Compte tenu du profil de la requérante, le Conseil estime qu'il n'est pas garanti qu'elle ait accès à une protection effective de ses autorités nationales.

6.8.3 Le Conseil estime en outre qu'il ressort manifestement du dossier de la procédure que la vulnérabilité de la partie requérante est exacerbée par les violences militaires qu'elle a vécues en 2007 et qui n'ont pas été remises en cause par la partie défenderesse (le viol, le handicap résultant de l'agression militaire, ainsi que le fait de voir mourir sa mère pendant la même agression militaire alors qu'elle n'était âgée que de 11 ans).

À cet égard, le Conseil estime qu'il est opportun d'analyser également la demande d'asile sous l'angle des *raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine*, malgré l'ancienneté des faits qui n'exclut évidemment pas que des personnes puissent encore avoir des raisons valables de craindre au sens de la Convention de Genève, compte tenu des circonstances propres à leur cause. Dans ce cas, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de ladite Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures » (cfr notamment CPRR 91-490/ F161, du 7 janvier 1993; CPRR 96-1850/F517, du 8 septembre 1997 ; CPRR, 05-0616/F2563 du 14 février 2007 ; CCE, 29.223 du 29 juin 2009).

En l'espèce, les événements traumatisants subis par la requérante alors qu'elle était encore mineure, à savoir la mort de sa mère et les violences militaires, ont manifestement induit chez elle une crainte exacerbée qui, en plus du mariage forcé subi justifie qu'elle ne puisse plus envisager de retourner vivre en Guinée. Cette crainte exacerbée est notamment corroborée par le suivi psychothérapeutique dont bénéficie la partie requérante, prouvé par l'attestation qu'elle dépose lors de l'audience du 27 mai 2013, qui indique l'existence dans son chef des « symptômes de PTSD clairement liés à son histoire personnelle très traumatisante ».

6.8.4 De plus, bien que le rapport sur la situation sécuritaire ne permette pas de conclure qu'il existe actuellement en Guinée une « violence aveugle en cas de conflit armé », il s'en dégage néanmoins un constat de tensions croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens. Ainsi, au vu de la situation qui prévaut actuellement en Guinée, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités guinéennes puissent accorder à la requérante une protection effective.

c.- Le lien de causalité entre la crainte d'être persécuté et les critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

6.9. La dernière question qui se pose sous l'angle de l'article 48/3 de la loi est celle du lien de causalité entre la crainte d'être persécutée et l'un des cinq critères visés à l'article 1er, section a, §2 de la Convention de Genève. A cet égard, le Conseil rappelle l'évolution jurisprudentielle significative qu'a connue la définition du « groupe social » au sens de cette disposition au cours des dernières années dans plusieurs Etats parties à la Convention de Genève.

6.10. Cette évolution a conduit à admettre que le groupe social peut se définir à partir de l'existence de caractéristiques innées ou immuables, telle que le sexe (CCE, arrêt n°4.923 du 14 décembre 2007, CPRR décisions n°01-0668/F1356 du 08/03/2002, et n°02/2230/F1623 du 25/03/2004 et références citées, notamment : Cour fédérale du Canada, arrêt *Ward vs Canada* ; *House of Lords* , *Islam vs Secretary of State for the Home Department*, *Regina vs Immigration Appeal Tribunal and another ex parte Shah*, IJRL,1999, p.496 et ss. et commentaires de M .Vidal , p. 528 et de G.S. Goodwin-Gill, p 537). L'article 48/3, §4, d) de la loi stipule par ailleurs qu'un groupe peut être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres, « ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées (...) ». L'une de ces « caractéristiques innées » peut être le sexe des personnes.

En effet, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social, à savoir un groupe de personnes partageant une ou des caractéristiques communes qui les différencient du reste de la société et qui est perçu comme tel par le reste de la population ou par les autorités.

6.11. Dans le présent cas d'espèce, la requérante établit qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, à savoir celui des femmes guinéennes mariées de force.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE